

## e. Liste des personnes à risque

Mise à jour du 8 mai 2020

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : SSAS2010803D

**Publics concernés :** salariés de droit privé et leurs employeurs, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.

**Objet :** critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné.

**Notice :** le texte définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle en application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20 ; Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :

1<sup>o</sup> Etre âgé de 65 ans et plus;

2<sup>o</sup> Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3<sup>o</sup> Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4<sup>o</sup> Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5<sup>o</sup> Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6<sup>o</sup> Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; 7<sup>o</sup> Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;

8<sup>o</sup> Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- – médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
- – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9<sup>o</sup> Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10<sup>o</sup> Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

6 mai 2020 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 10 sur 95 11<sup>o</sup> Etre au troisième trimestre de la grossesse.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné.

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

*Fait le 5 mai 2020.*

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN*

*EDOUARD PHILIPPE*

*La ministre du travail,*

*MURIEL PÉNICAUD*

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

**« Les personnes dont l'état de santé est jugé fragile ont la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail en ligne sans délai de carence en l'absence de solution de télétravail ».**

### **Qui peut en bénéficier ?**

- les assurées **enceintes dans leur 3<sup>e</sup> trimestre** de grossesse

- les assurés pris en charge en **affection de longue durée (ALD)** au titre des pathologies suivantes :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (Neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;

- paralysie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

- les **personnes vulnérables** c'est-à-dire « à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 » dont la liste a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :

- les personnes âgées de 70 ans et plus (les patients entre 50 et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires (hypertension artérielle, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque) ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
  - atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
  - présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m<sup>2</sup> : par analogie avec la grippe A(H1N1) ;

- les **personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérable** au regard de ces critères peuvent également bénéficier d'un arrêt de travail délivré par leur médecin traitant ou un médecin de ville, de préférence par téléconsultation quand cela est possible.

Cette procédure de demande d'arrêt de travail :

- concerne tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation : les salariés du régime général et du régime agricole, les travailleurs indépendants et les autoentrepreneurs, les travailleurs non-salariés agricoles, les professions libérales, les assurés des régimes spéciaux (dont les agents de la fonction publique).
- ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux (professionnels de santé et salariés qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne) qui doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement ou d'un médecin de ville.

### Comment le demander ?

- **Si vous êtes personne vulnérable et en affection longue durée**, vous pouvez enregistrer directement, sans passer par votre employeur ni votre médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour demander à être mis en arrêt de travail jusqu'à la fin du confinement (les arrêts arrivant à échéance sont automatiquement prolongés par l'Assurance maladie). Une fois effectuées les vérifications nécessaires, un arrêt de travail est établi et vous recevez (par courrier ou courriel) dans les 8 jours suivant votre déclaration le volet 3 à retourner à votre employeur. Sur la base de cet arrêt de travail, vous serez indemnisé dès le 1er jour d'arrêt et percevrez, le cas échéant, un complément de votre employeur. [Une téléprocédure identique est proposée par la Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#) aux assurés du régime agricole.

- **Si vous êtes personne vulnérable mais que vous n'êtes pas en affection longue durée, ou bien si vous partagez le domicile d'un proche considéré comme vulnérable,** vous devez contacter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un arrêt de travail vous soit délivré.